

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « SARL MELODYN PRODUCTIONS », sise 17 rue de Chauze Chantegril à Meyssac (19500), représentée par Monsieur Frédéric LOMEY, en qualité de Gérant, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Les Frères Casquette » le 09 et le 10 décembre 2025, à la Grange à Musique.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec la société « SARL MELODYN PRODUCTIONS » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 3 692,50€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours](http://www.telerecours.fr) citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 03 octobre 2025

Sophie DHOURY



Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 08 octobre 2025

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 08 octobre 2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 08 octobre 2025

CONTRAT DE CESSION

des droits d'exploitation d'un spectacle

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20251008-DEC_2025_547-AU
S²LO Mélodyn

le: 13/08/2025 à MEYSSAC

ENTRE LES SOUSSIGNES

SARL MELODYN PRODUCTIONS

17, rue de chauze Chantegril 19500 Meyssac
Mob: 06 85 04 41 86 - Email: liselotte@melodyn.fr
Licences d'entrepreneur : 2^e catégorie : 2-001540 - 3^e catégorie : 3-001534
RCS : 2011B00113 – Capital : 12.000€
SIRET N°530 215 581 000 14 - CODE APE 9002Z
Représenté par Mr Frédéric LOMEY en sa qualité de Gérant
ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,

ET

LA GRANGE À MUSIQUE

Mairie de Creil – Place François Mitterrand,
Service Culture – La Grange à Musique BP76 60109 creil
Tél : 03 44 72 21 40 - Email : thomas.hennebicque@mairie-creil.fr
Licence d'entrepreneur de spectacle : N° 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276
SIRET N°: 21600174300527 - CODE APE 8411 Z
Représenté par Sophie Dhouri-Lehner en sa qualité de Maire de Creil
ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part.

IL EST CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation :

LFC
GÉNÉRATIONS

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité et certifie s'être assuré de la disposition et de la conformité du lieu ci-dessous désignée à la fiche technique du spectacle fourni par le PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR certifie disposer d'une licence d'entrepreneur de spectacle ou qui en est également dispensé.

Nom de l'évènement ou du lieu : **LA GRANGE A MUSIQUE**

ARTICLE 1 - OBJET

Le Contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR des droits d'exploitation du Spectacle dans le Lieu du Spectacle. Le PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui l'accepte, le droit d'exploitation du spectacle des formations sus nommées dans les conditions définies ci-après :

Date : **09/12/2025 et 10/12/2025**

Lieu : **LA GRANGE A MUSIQUE**

Capacité : **200 places**

Durée du concert : **50 minutes**

Heure de balance :

Heure du concert : **14h le 9/12+15h le 10/12**

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR est responsable de l'organisation et de la direction artistique du spectacle et fournira, à cette fin, tout élément de décor, de son, d'éclairage, tous costumes, instruments et accessoires et, d'une manière générale, tout élément artistique nécessaire à sa représentation à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique.

Sous la condition suspensive de la parfaite exécution par l'ORGANISATEUR de toutes ses obligations, et notamment de ses obligations financières, le PRODUCTEUR mettra en place en accord avec l'ORGANISATEUR le logistique nécessaire au transport de l'artiste.

Le PRODUCTEUR demeure tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et technique engagée par ses soins dans le cadre de la représentation du Spectacle. À ce titre notamment, le PRODUCTEUR assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés Spectacles, Afdas...).

Il appartiendra au PRODUCTEUR d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle.

FL

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR la fiche technique du spectacle et les éléments nécessaires à la publicité.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche (matériel son, éclairage et backline conforme aux fiches techniques) y compris le personnel nécessaire au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location du lieu, fabrication et vente de billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes, et service de sécurité. Toute modification du lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable du PRODUCTEUR. En cas d'acceptation de ce dernier, l'ORGANISATEUR lui en transmettra les caractéristiques techniques y compris, notamment, la capacité standard du lieu dans les meilleurs délais.

Il est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, stationnement...).

En sa qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel affecté aux fonctions ci-dessus. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet

Il appartiendra à l'ORGANISATEUR de s'engager à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité et aux règles d'hygiène de l'établissement, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place avec l'accord du PRODUCTEUR le service de sécurité nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public, des artistes et du spectacle. Il sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

Les éléments demandés dans la fiche technique et dans le rider du spectacle seront installés conformément à cette dernière, le jour de la représentation, pour l'heure d'arrivée de l'Artiste. L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR pour l'heure d'arrivée de l'Artiste pour lui permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

L'ORGANISATEUR devra limiter impérativement la puissance sonore en fonction de la réglementation en vigueur, selon les articles L. 571-6 et R. 571-25 à R. 571-28 du Code de l'environnement et les articles L.1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique, sur le bruit et aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engage à les respecter.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. L'ORGANISATEUR est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

Il est toutefois expressément convenu que le prix de vente et le nombre de billets à éditer seront déterminés d'un commun accord entre les parties.

L'ORGANISATEUR s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au PRODUCTEUR à tout moment et sur simple demande de ce dernier du nombre de billets émis et commercialisés, de leur prix de vente et des recettes correspondantes.

ARTICLE 5 - REPARTITION DE LA RECETTE, PRIX ET TAXES

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme globale, forfaitaire et définitive de : **3500€ HT** augmentée d'un montant de T.V.A. à 5.5%, soit un total de **3692,5€ TTC** (*trois mille six cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes Toutes Taxes Comprises*).

Le montant de la TVA pourra être réévalué si le taux légal a été modifié à la date d'exécution du contrat.
Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle a été représenté moins de 141 fois.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

La somme due au PRODUCTEUR (cf. Article 5) sera réglée par mandat administratif à l'ordre de la SARL MELODYN PRODUCTIONS sur présentation de facture après service fait dans un délai de 30 jours après la dernière représentation. Les coordonnées bancaires sont :

Code banque : 10907 – Code guichet : 00562 – N° du compte : 64221520965 – Clé : 46



comprises.

ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au Spectacle auprès des sociétés d'auteurs (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que, le cas échéant, le paiement des droits voisins) ainsi que la taxe fiscale sur les spectacles.

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

S2Lo

ID : 060-216001743-20251008-DEC_2025_547-AU

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 8-A - Responsabilités et assurance pour les dommages matériels

Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance « responsabilité civile organisateur de spectacles » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

Une attestation d'assurance sera fournie par chaque contractant à l'autre contractant sur simple demande.

ARTICLE 8-B - Annulation / résiliation - Responsabilités pour les dommages immatériels

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure. Dans le cas de maladie de ou des artistes, le présent contrat se trouverait également suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, sous réserve de présentation d'un certificat médical envoyé par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR.

Concernant les représentations en plein air, L'ORGANISATEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant du prix de cession prévu à l'article 5 des présentes. La couverture pourra être ponctuelle ou concerner plusieurs spectacles.

En cas d'annulation par le PRODUCTEUR de la représentation pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), le PRODUCTEUR s'engage à rembourser sous 48 heures à l'ORGANISATEUR la quote-part du prix visé à l'article 5 d'ores et déjà réglée.

En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR (hors cas de force majeur), l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité de la somme convenue à l'article 5.

ARTICLE 8-C - Annulation / résiliation / report - Crise sanitaire (COVID 19)

Les parties conviennent expressément que si la crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques sous le terme "covid 19" et ses conséquences administratives et juridiques rendent impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue, celle-ci constituera un cas réputé " de force majeure" et donc ne sauraient ouvrir droit à une indemnisation.

Dans ce cadre les parties pourront mettre en œuvre d'un commun accord toute solution pouvant permettre la tenue du spectacle en particulier avec une jauge réduite. Cette solution devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Il pourra aussi être envisagé un report de la date.

En cas d'annulation, dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle L'ORGANISATEUR sera ouvert à une négociation permettant d'indemniser le PRODUCTEUR au niveau d'une partie de la somme fixée à l'article 5. Cette négociation devra avoir lieu au plus tard dans les 30 jours suivant la date prévue pour le spectacle.

En tout état de cause cette indemnité ne pourra générer de droits d'auteurs.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

Toute captation du spectacle par l'ORGANISATEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas dix (10) minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, le cas échéant du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

ARTICLE 10 – LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET HARCELEMENTS SEXISTES ET SEXUELS

Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement et les agissements sexuels et sexistes, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à discuter de bonne foi des conséquences de toute personne dont le comportement ou les propos peuvent causer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé et à la sécurité du public, du personnel et des artistes.

Sont considérés comme des comportements portant atteinte aux valeurs du PRODUCTEUR des agissements ou des déclarations orales ou écrites susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou en opposition avec des causes soutenues par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

FJ

L'ORGANISATEUR fera parvenir au PRODUCTEUR un mois au moins avant la représentation un plan de route détaillé pour se rendre au lieu du spectacle.

Il fournira au plus tard deux mois après le concert un duplicita de chaque article par la représentation.

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

S2LO

ID : 060-216001743-20251008-DEC_2025_547-AU

Le jour des représentations l'ORGANISATEUR fournira (demandes spécifiées dans la fiche technique faisant partie intégrante du contrat) :

Catering : 5 personnes

Repas : 5 pers pour le 8/12/25 au soir + 5 pers pour le midi et soir du 9/12/25 + 5 pers pour le midi le 10/12/25

Hébergement : 5 chambres singles avec petits déjeuners dans un hôtel 3*** étoiles minimum du 8/12/25 au 10/12/25

Dans tous les cas, L'ORGANISATEUR assurera tous les transferts locaux (gare ou aéroport / salle / restaurant / hôtel)

Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 10 billets exonérés par représentation, pour faire face à ses obligations de relations publiques.

ARTICLE 12 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

ARTICLE 14 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Fait en deux exemplaires à Meyssac le 13/08/2025

LE PRODUCTEUR

Date et signature, précédés de la mention
"Lu et approuvé, bon pour accord"

Lu et approuvé, bon pour accord



Méjodyn
Productions
Chemin de 19500 MEYSSAC
Tél. : 05 31 51 00 314 Code APE : 9002Z

L'ORGANISATEUR

Date et signature, précédés de la mention
"Lu et approuvé, bon pour accord"

Sophie DHOURY-LEHNER



CREIL
OISE

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire